

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE COGNAC

ZAC Mas de la Cour
16100 Châteaubernard

Références : 2023_125_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007208682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE COGNAC implanté Marville 16130 Genté. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE COGNAC
- Marville 16130 Genté
- Code AIOT : 0007208682
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Genté assure, entre autres, pour les adhérents (environ 450) de la Coopérative Agricole de la Région de Cognac, une activité de vente d'engrais. Sur le site, ils sont conditionnés soit en vrac, soit en big-bag.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockage des engrais	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
11	Formation	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
12	Contrôle périodique par organisme agréé	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
2	Localisation des stockages	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
3	Conduite à tenir en cas d'accident-consignes	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
4	Affichage de la consigne "permis de feu"	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
5	Engins de manutention	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
6	Stockage de matériels	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
7	Aménagement des stockages	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
9	Isolement des stockages d'engrais	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet
10	Distance minimale	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois des non conformités relevées lors de l'inspection du 13/04/2021, ayant fait l'objet de la mise en demeure du 17/06/2021 (échéance maximale 3 mois), n'ont pas été levées presque 18 mois après l'échéance de la mise en demeure :

- présence de la cuve de fioul à proximité de la zone de stockage d'engrais,
- formation incomplète (sur les consignes de sécurité et en cas d'accident) de l'ensemble du personnel travaillant sur site,
- absence de passage de l'organisme de contrôle agréé (pour les installations classées à déclaration contrôlée) pour lever les 2 non conformités majeures constatées en 2018 par l'organisme DEKRA.

Cette situation est susceptible de sanction administrative (astreinte) en cas de non retour rapide à la conformité sur ces 3 points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.5 de l'arrêté ministériel (AM) du 06/07/06 : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant, le jour de l'inspection a présenté un état des stocks et la quantité précise des produits détenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Localisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.5 de l'AM du 06/07/06 : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.
Constats : Les éléments demandés à l'article 3;5 de l'arrêté ministériel du 08/07/06 ont été mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite à tenir en cas d'accident- consignes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Conduite à tenir en cas d'accident- consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.7 de l'AM du 06/07/06 : [...] Ces consignes doivent notamment indiquer : - [...] des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier.
Constats : Les consignes ont été affichés en plusieurs points du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage de la consigne "permis de feu"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage de la consigne "permis de feu"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.5 de l'AM du 06/07/06 : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'interdiction de réaliser des travaux sans "permis de feu" est affiché en plusieurs endroits du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Engins de manutention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Engins de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.7 de l'AM du 06/07/06 Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Le jour de l'inspection, tous les engins de manutention étaient à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage de matériels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Stockage de matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.5 de l'AM du 06/07/06 : Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.
Constats : Il n'y a plus de matériel, autre que celui qui est nécessaire à l'exploitation, stocké dans le bâtiment ou à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Aménagement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 : Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
Constats : Le jour de l'inspection, après vérification, il n'y avait pas de produits incompatibles classés ensemble.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des engrais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Stockage des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.8 de l'AM du 06/07/06 : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. [...] Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il été constaté : - à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais, l'absence de toute matière combustible sauf la citerne de fioul maintenue à son emplacement à proximité (en bordure) de la zone de stockage ; - l'absence de tout autre matières et produits, dont la présence à l'intérieur du bâtiment ou à proximité des aires extérieures, interdits par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement des stockages d'engrais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 : Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres... En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.
Constats : Les stockages d'engrais vrac et les engrais conditionnés étaient bien isolés les uns des autres, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distance minimale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Distance minimale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.12 de l'AM du 06/07/06 : Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.
Constats : La distance minimale de 30 cm était respectée. De plus, l'exploitant avait dessiné sur les parois un ligne en dessous des 30 cm par rapport à la hauteur de séparation des cases.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 3.7 de l'AM du 06/07/06 L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7
Constats : Seul le responsable du site a suivi une formation le 25/08/2022. Les 2 autres personnes qui travaillent sur le site ne l'ont pas suivie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique par organisme agréé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-59-1 du code de l'environnement Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : L'inspection réalisée en 2021 mentionnait: "Le contrôle périodique du 13/06/2013 ne relève aucune « non conformité majeure » (car notion introduite par arrêté ministériel du 01/07/13 pour les engrais), et signale 14 « autres non-conformités ». Le contrôle périodique du 04/07/2018 relève 2 « non conformités majeures » (NCM), et signale 3 « autres non-conformités » (ANC). Les 2 NCM sont l'absence de système d'alarme incendie (4.3.2 AM 4702) et la présence d'une cuve de fioul dans le bâtiment pour laquelle l'organisme demande seulement la mise sur rétention (4.8 AM 4702). Les 3 ANC concernent l'obturation du bassin associé au réseau d'évacuation des eaux de ruissellement et la consigne associée (2.11), et l'absence de trait limitant la hauteur de stockage dans les cases (2.12). L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir résolu les 2 non conformités majeures, mais n'a pas présenté à DEKRA d'échéancier de remise en conformité et n'a pas sollicité de contrôle complémentaire suite à ces non-conformités majeures." Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que 3 autres non-conformités avaient été levées. Par contre, l'exploitant n'a pas sollicité le passage de l'organisme de contrôle pour vérifier la suppression des 2 non conformités majeures (NCM).
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours.
Proposition de suites : Sans objet